

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N° 1800007

M. VIDAL

Mme Marion Leboeuf
Rapporteure

Mme Edwige Vergnaud
Rapporteure publique

Audience du 10 janvier 2020
Lecture du 7 février 2020

135-02-01-02-01-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Melun

(2^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 2 janvier 2018, 20 juin et 20 décembre 2019, M. Philippe Vidal, représenté par Me Rollin, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la délibération du 8 décembre 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de Villejuif a institué une redevance de stationnement en application des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales ou de constater l'inexistence de cette délibération ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Villejuif une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, réduite à 2 000 euros dans l'hypothèse où la délibération attaquée serait retirée avant l'audience.

Il soutient que :

- il a intérêt pour agir à l'encontre des décisions attaquées en sa qualité de conseiller municipal de la commune de Villejuif ;
- le quorum prévu à l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales n'était plus atteint au moment de la mise en discussion et du vote de la délibération du 8 décembre 2017 ;
- l'article 13 du règlement intérieur du conseil municipal impose que le quorum soit atteint tout au long de la séance du conseil municipal ;

- l'annulation de la délibération du 8 décembre 2017 implique que le conseil municipal se prononce à nouveau sur l'institution de la redevance de stationnement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 juillet 2018, la commune de Villejuif, représentée par la SELARL Claisse et associés, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 500 euros soit mise à la charge de M. Vidal sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par M. Vidal ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 2 décembre 2019, la clôture d'instruction a été fixée au 24 décembre 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Leboeuf, rapporteure,
- les conclusions de Mme Vergnaud, rapporteure publique,
- et les observations de Me Rollin, représentant M. Vidal, et de Me Bandry, représentant la commune de Villejuif.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération du 8 décembre 2017, le conseil municipal de la commune de Villejuif a adopté une délibération instituant une redevance de stationnement en application de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales. Par une décision du 22 décembre 2017, le maire de la commune a rejeté les recours gracieux qui lui avaient été adressés les 13 et 19 décembre 2017 par M. Philippe Vidal et d'autres conseillers municipaux contre cette délibération. M. Vidal demande au tribunal d'annuler cette délibération ou de la déclarer inexistante.

Sur l'étendue du litige :

2. Si, dans sa requête, M. Vidal avait demandé au tribunal d'annuler la décision du 22 décembre 2017 par laquelle le maire de Villejuif a rejeté son recours gracieux dirigé contre la délibération du 8 décembre 2017 et d'enjoindre à la commune d'inscrire à l'ordre du jour d'une

séance du conseil municipal le projet de délibération relative à l'institution d'une redevance de stationnement avant le 1^{er} mars 2018, sous astreinte de 1 000 euros par mois de retard, il a, dans son mémoire enregistré le 20 juin 2019, expressément abandonné ces conclusions. Dès lors, il y a lieu pour le tribunal de ne statuer que sur les conclusions tendant à l'annulation et à la déclaration d'inexistence de la délibération du 8 décembre 2017 et sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Sur les conclusions dirigées contre la délibération du 8 décembre 2017 :

3. Aux termes de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. /.../* ». Aux termes de l'article 13 du règlement intérieur du conseil municipal de la commune de Villejuif : « *Le Conseil municipal ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Le Président de séance procède donc à l'appel en début de chaque séance pour constater ce quorum, et fait signer à chaque conseiller présent la liste d'émargement. Le quorum doit être atteint tout au long de la séance. N'est pas compris dans le calcul du quorum, le conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue. /.../* ». Il résulte de ces dispositions que le quorum qu'elles fixent s'apprécie en fonction du nombre de conseillers municipaux effectivement présents lors de la mise en discussion de chaque délibération.

4. Il est constant que le conseil municipal de la commune de Villejuif compte 45 membres, de sorte que le quorum est fixé à 23. Il ressort du compte-rendu de la séance du 8 décembre 2017, non contredit sur ce point, qu'à son ouverture, 32 membres du conseil municipal étaient présents et qu'ils ont été rejoints peu de temps après par un 33^{ème} conseiller municipal. Il ressort des pièces du dossier que lors, de cette séance, après le débat d'orientations budgétaires, des élus ont annoncé leur intention de quitter la salle à la suite du refus du maire de faire droit à leur demande de suspension. Toutefois, il ressort des photographies prises lors de la séance et de l'enregistrement sonore produit par le requérant que plusieurs élus n'ont pas immédiatement mis à exécution leur intention de quitter la salle mais sont restés plusieurs minutes debout, adressant pour certains des invectives au maire, et étaient toujours présents dans la salle, derrière leur siège, lors de la mise en discussion de la délibération relative à l'institution d'une redevance de stationnement. S'ils ont ainsi manifesté, par leur attitude, leur volonté de s'abstenir, ils doivent être pris en considération parmi les conseillers municipaux présents pour le décompte du quorum jusqu'à leur départ effectif de la salle. Il ressort des photographies de la séance, corroborées par les écritures de M. Vidal, qu'au moins quatre conseillers municipaux ayant annoncé leur intention de partir étaient encore présents lors de la mise en discussion de la délibération litigieuse. Par ailleurs, il ressort du courrier adressé par les conseillers municipaux d'opposition au maire le 13 décembre 2017 que dix-neuf autres conseillers municipaux n'ont pas quitté la salle avant la fin de la séance. Dans ces conditions, vingt-trois conseillers municipaux étant présents lors de la mise en discussion de la délibération attaquée, le moyen tiré de ce qu'elle aurait été adoptée en méconnaissance de la règle de quorum doit être écarté.

5. Il résulte de ce qui précède que les conclusions de M. Vidal tendant à l'annulation de la délibération du 8 décembre 2017 doivent être rejetées, ainsi que, en tout état de cause, celles tendant à ce que cette délibération soit déclarée inexistante.

Sur les frais de l'instance :

6. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Villejuif, qui n'est pas la partie perdante, la somme que M. Vidal demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de la commune de Villejuif présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement de M. Vidal de ses conclusions tendant à l'annulation de la décision du maire de Villejuif du 22 décembre 2017 et de ses conclusions à fin d'injonction sous astreinte.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. Vidal est rejeté.

Article 3 : Les conclusions présentées par la commune de Villejuif sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Philippe Vidal et à la commune de Villejuif.

Délibéré après l'audience du 10 janvier 2020, à laquelle siégeaient :

Mme Bruston, présidente,
Mme Leboeuf, première conseillère,
Mme Tiannot, conseillère.

Lu en audience publique le 7 février 2020.

La rapporteure,

M. LEBOEUF

La présidente,

S. BRUSTON

La greffière,

C. KIFFER

La République mande et ordonne au préfet du Val-de-Marne en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,